



Département des ressources numériques

Décision n° 2023-80

**Objet : Mise en œuvre d'une solution d'hébergement SAAS JAHIA**  
Réf :1.1.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 1.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'approuver, pour toute procédure de consultation déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique relative à des marchés récurrents de fournitures et services dont le montant total estimé de la procédure est inférieur à 1 million d'euros (sur toute la durée du ou des contrat(s), reconductions comprises), le lancement de la consultation, la stratégie d'achat, les demandes de subvention (le cas échéant), l'attribution (le cas échéant) et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la mise en œuvre d'une solution d'hébergement SAAS JAHIA,

Considérant que le titulaire détient les droits de propriété intellectuelle ainsi que les sources du logiciel et n'a cédé ses droits de corriger les erreurs et de faire évoluer les sources à aucune autre société, tant sur le territoire français qu'à l'étranger,

Considérant que, pour répondre au besoin et conformément à l'article R2122-3 du Code la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence doit être lancé dans le but de conclure un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de 4 ans à compter de sa date de notification, avec émission de bons de commandes, dénué de montant minimum et avec un montant maximum global fixé à 550 000 € HT.

Pour les dépenses de fonctionnement

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget au Chapitre 011, opération n°3104, libellée « Maintenance – mutualisée » et opération n°3107, libellée « Prestations de service – mutualisé »,

## Décide

Article 1 – La mise en œuvre d'une solution d'hébergement SAAS JAHIA - lancement de la consultation - marché sans publicité ni mise en concurrence - durée : 4 ans à compter de la date de notification du marché - montant estimé du marché : sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 550 000 € HT pour la durée globale du marché.

Article 2 – Attribution et signature de l'accord-cadre mono-attributaire à venir.

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23/01/2023

Pour la Présidente,  
Le vice-président délégué

Francky TRICHET



Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230123-2023\_80DEC-AU  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023